



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 194

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**ACCES A LA TARIFICATION DE LA CENTRALE DE L'UGAP RELATIVE A LA LOCATION
MOYENNE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS AINSI QUE
DES PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES – SIGNATURE DE LA CONVENTION
D'EXECUTION DES PRESTATIONS AINSI QUE DES CONDITIONS GENERALES
D'EXECUTION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a besoin de véhicules pour le fonctionnement de ses services,

Considérant que la collectivité envisage le renouvellement d'une partie de la flotte automobile par de la location moyenne durée (de 1 à 24 mois) avec des prestations associées et annexes,

Considérant que l'UGAP propose ces prestations et que, pour accéder à l'offre tarifaire du prestataire de l'UGAP, il convient de signer préalablement une convention d'exécution des prestations pour la création d'un accès personnalisé pour la Communauté d'agglomération et la génération de devis sans engagement de commande,

Considérant que la signature de la convention d'exécution emporte acceptation des Conditions Générales d'Exécution (C.G.E),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur.

Le Président,

DECIDE de signer la convention d'exécution et les Conditions Générales d'Exécution (C.G.E) ci-jointes, avec l'UGAP, pour accéder à l'offre tarifaire de la centrale d'achats relative à la location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que de prestations associées et annexes, sans engagement de commande de la part de la Communauté d'agglomération.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . 2 2 .MARS 2024

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez

MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 2 2 MARS 2024

Et de la publication le : 2 2 MARS 2024

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez

MANNESIEZ Danielle



CADRE RESERVE A
L'UGAP

Date d'arrivée du document

CONVENTION D'EXECUTION DE PRESTATIONS

N° 0000242177 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

**LOCATION MOYENNE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS,
PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES**

Entre, d'une part :

Communauté d'Agglomération de bethune, Bruay Artois Lys romane
100 AVENUE DE LONDRES
LYS ROMANE
62400 BETHUNE

représenté(e) par **Monsieur Olivier GACQUERRE** agissant en qualité de **Président**

Personne responsable de l'exécution de la convention : Monsieur Roland LOUCHART
Téléphone : 03 21 61 50 00
Email : roland,louchart@bethunebruay.fr
N° SIRET (14 chiffres) : 20007246000013
Code UGAP de l'acheteur : 62902342

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

62407 BETHUNE CEDEX

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) **annuel** **pluriannuel** ou N° de commande interne ou équivalent:

En cas de modification du/des numéro(s) ci-avant et afin d'éviter tout rejet de facture par le payeur, l'acheteur veille à communiquer à l'UGAP, par tout moyen permettant de donner date certaine, tout changement de numéro EJ ou N° de commande interne ou équivalent.

Adresse de Facturation/Compte facturé : COM AGGLO BETHUNE BRUAY EN ARTOIS 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE

ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : **David LAURENT**,
Directeur adjoint Administration des ventes

1 Bd Archimède Champs/Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2
Email : dlaurent@ugap.fr

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Préambule :

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

[A rajouter, le cas échéant: Vu la délibération du conseil municipal, départemental, régional, etc...) n° XXX du XXXXXX autorisant la passation convention ;]

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de location moyenne durée (L.M.D.) de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché, conclu par l'UGAP, ci-après dénommé « prestataire ».

Les commandes sont passées par l'acheteur selon les modalités fixées à l'article 3 des Conditions Générales d'Exécution.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP, par voie électronique, de la convention qui lui est destinée, signée électroniquement par l'acheteur. Les commandes peuvent être émises pendant toute la durée de validité du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 30/06/2023.

En cas de reconduction par l'UGAP dudit marché pour une période supplémentaire de 12 mois puis pour deux périodes supplémentaires de six mois chacune, la présente convention est reconduite tacitement, pour la première reconduction jusqu'au 30/06/2024, pour la deuxième reconduction jusqu'au 31/12/2024 et pour la troisième reconduction jusqu'au 30/06/2025.

Il appartient à l'acheteur, un mois avant chaque terme du marché de se rapprocher de l'UGAP pour vérifier si la reconduction a été réalisée. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'acheteur.

En tout état de cause, les commandes émises avant la date d'expiration du marché demeurent exécutoires.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- Le présent document et son annexe « *Fiche de renseignement* » ;
- La ou les commandes de l'acheteur validées en ligne sur le site Internet de cotation du prestataire dédié aux acheteurs ;
- Les Conditions Générales d'Exécution (C.G.E.) relatives aux « prestations de location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes » et ses annexes en vigueur à la date d'effet de la présente convention ;
- De manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr, rubrique « l'UGAP - textes légaux ».

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des documents contractuels. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Lesdites C.G.E. précisent, notamment, le contenu des prestations, les obligations de l'acheteur et du prestataire, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations (notamment la restitution du ou des véhicules et les conditions de règlement).

L'accès à l'offre location moyenne durée s'opère par le biais d'une identification, dont l'entière responsabilité dans l'exécution incombe à l'acheteur du fait de la validation en ligne de la commande.

4.1 Création des accès à l'offre en ligne

L'acheteur complète et transmet la fiche de renseignement à l'adresse électronique indiquée sur cette dernière pour l'établissement de la présente convention.

A réception de la convention signée par l'acheteur, l'UGAP en informe le prestataire qui transmet les accès à l'offre en ligne (identifiants et mots de passe individuels) à l'acheteur.

Ces identifiants et mots de passe individuels, transmis directement par le prestataire à l'adresse mail de l'acheteur figurant sur la fiche de renseignement, permettent à l'acheteur de réaliser directement des devis et réservations de commandes en ligne sur le site Internet du prestataire. En l'absence de la fiche de renseignement dûment complétée par l'acheteur et la signature de la convention, les accès à l'offre en ligne ne peuvent pas être créés.

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

4.2 Modification / suppression des accès à l'offre en ligne

Pour toute modification/suppression des accès à l'offre en ligne, il convient de contacter l'interlocuteur UGAP mentionné sur la fiche de renseignement annexée au présent document.

4.3 Personnes habilitées à passer des commandes en ligne

L'acheteur habilite le ou les administrateurs et, le cas échéant, ses agents, désignés dans la fiche de renseignements à passer des commandes selon les modalités prévues à l'article 3 des C.G.E.

4.4 Paiement des prestations

Le paiement des prestations effectuées est exigible dans les conditions décrites à l'article 8 des C.G.E.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention.

L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Tous les dommages causés à l'UGAP et/ou au prestataire par la faute de l'acheteur ou de ses préposés, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 7 - DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins soixante jours (60) jours calendaires entre la notification de la décision de dénonciation et sa date d'effet.

La décision précise, notamment, sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de prévenance. Elle est adressée par tout moyen permettant d'en attester la réception au représentant de l'UGAP en charge du suivi de la présente convention.

La dénonciation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution de toute commande intervenue avant sa date d'effet et du paiement correspondant, ainsi que du respect des C.G.E visées à l'article 3 de la présente convention et, notamment, des articles relatifs à la restitution des véhicules et à la modification et annulation de commandes.

Le document type a reçu, en date du 08/06/2021, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

En outre, la dénonciation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché par l'UGAP.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont instruits et traités conformément à l'article 15 des CGV de l'UGAP.

| | |
|---|---|
| Fait à le | Fait à Champs-sur-Marne, le 13/03/2024 |
| <p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGE « Location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes » version du 19/01/2022 dans sa version n°2 jointes et des CGV disponibles sur www.ugap.fr/CGV</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGE et des CGV précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur (*) :</p> <p><i>(nom et qualité du signataire)</i></p> | <p>Pour le Président de l'UGAP, et par délégation :</p> <p>David LAURENT Directeur adjoint Administration des ventes</p> <p>Signature numérique de David LAURENT Date : 2024.03.13 11:20:17 +01'00'</p>   <p><small>David LAURENT - Directeur adjoint de la direction centrale de développement régional - Pôle ADV UGAP Champs sur Marne</small></p> |

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.



CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes

Accord cadre n°616349

Prestataire : LOUVEO ARVAL MOYENNE DUREE

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE | 2 |
| ARTICLE 1 – OBJET | 6 |
| ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS..... | 6 |
| ARTICLE 3 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES | 6 |
| 3.1. Préalables à la passation de la commande..... | 6 |
| 3.2. Etablissement d'un devis | 6 |
| 3.3. Etablissement des commandes..... | 6 |
| 3.4. Modification/annulation/résiliation de commandes | 7 |
| ARTICLE 4 - PRIX..... | 7 |
| 4.1. Prix et contenu des prestations de base en France continentale | 7 |
| 4.2. Prix et contenu de la solution de crédit mobilité | 8 |
| 4.3. Prix relatifs aux frais de remise en état | 8 |
| ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES | 9 |
| 5.1. Obligations de l'acheteur | 9 |
| 5.1.1. Prise en charge du véhicule | 9 |
| 5.1.2. Usage du véhicule loué | 9 |
| 5.1.3. Garde de la chose et assurance..... | 9 |
| 5.1.4. Responsabilité de l'acheteur | 9 |
| 5.1.5. Entretien du véhicule | 10 |
| 5.1.6. Maintenance du véhicule | 10 |
| 5.1.7. Changement de pneumatiques | 11 |
| 5.2. Obligations du prestataire..... | 12 |
| 5.2.1. Outil de réservation/tarifcation en ligne | 12 |
| 5.2.2. Prise en compte de l'acheteur dans le système informatique du prestataire..... | 12 |
| 5.2.3. Documents à fournir par le prestataire | 12 |
| 5.2.4. Autorisation d'une location multiconducteur | 12 |
| 5.2.5. Délai de mise à disposition du véhicule loué..... | 13 |
| 5.2.6. Continuité d'usage d'un même véhicule pendant la durée de la location souscrite | 13 |
| 5.2.7. Possibilité de réajustement automatique instantané lors des recalculs de la prestation de location | 13 |
| 5.3. Restitution..... | 13 |
| 5.3.1. Restitution au terme de la location | 13 |
| 5.3.2. Photo-expertise..... | 14 |
| 5.3.3. Restitution anticipée | 14 |
| 5.3.4. Restitution avec dépassement kilométrique | 14 |
| ARTICLE 6 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL | 15 |
| ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION / RECEPTION | 15 |

| | | |
|---|--|----|
| 7.1. | Vérification et admission du véhicule objet de la location et des options à la réservation (à la mise à disposition du véhicule) | 15 |
| 7.1.1. | Vérification du véhicule objet de la location et des options à la réservation | 15 |
| 7.1.2. | Admission du véhicule objet de la location et des options à la réservation | 15 |
| 7.2. | Vérification et admission des prestations annexes | 16 |
| ARTICLE 8 - PAIEMENT | | 16 |
| ARTICLE 9 - PENALITES | | 16 |
| 9.1. | Retard dans la mise à disposition du véhicule | 16 |
| 9.2. | Retard dans la mise à disposition du véhicule de catégorie citadine dite « urgente » | 16 |
| ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SITES SENSIBLES ET/OU ZONE PROTEGEE | | 17 |
| 10.1. | L'autorisation d'accès a une zone protégée | 17 |
| 10.2. | Enquête administrative | 17 |
| 10.3. | Concernant la tenue vestimentaire du personnel | 17 |
| 10.4. | Concernant la confidentialité | 17 |
| ANNEXE 1 : CONDITIONS ET FRAIS DE MODIFICATION ET D'ANNULATION DE COMMANDE | | 19 |
| ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS DE BASE ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES ... | | 20 |
| ANNEXE 3 : MODALITES DE PASSATION DE COMMANDES VALABLES UNIQUEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DE L'OUTIL DE TARIFICATION EN LIGNE DU PRESTATAIRE | | 22 |
| ANNEXE 4 : FRAIS DE REMISE EN ETAT | | 23 |

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Pour l'application des Présentes Conditions Générales d'Exécution (C.G.E), les mots et expressions mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

| | |
|---|---|
| Acheteur | Désigne les personnes publiques et privées visées à l'article 1er du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié |
| Prestataire | Désigne le titulaire, la société « LOUVEO ARVAL MOYENNE DUREE », du marché conclu par l'UGAP |
| Prestations de base | S'entendent comme les prestations de location moyenne durée des véhicules particuliers et utilitaires légers et qui font l'objet de loyers mensuels |
| Prestations associées | S'entendent comme les prestations incluses dans le prix des prestations de base |
| Prestations annexes | S'entendent comme les prestations non incluses dans le prix des prestations de base |
| Matériel | S'entend comme le véhicule particulier ou utilitaire léger ou électrique ou hybride ou équipé de manière spécifique et, le cas échéant, les options. |
| France continentale | Désigne la France continentale (hors Corse). |
| Loi de roulage | Désigne le couple de durée/kilométrage pouvant être souscrit* |
| Procès-verbal de restitution et de livraison | Le procès-verbal est un document constatant l'état du véhicule, établi en double exemplaire entre l'acheteur et le représentant du prestataire. |
| TCAS | Taxe sur les conventions d'assurances |
| Site sensible | Désigne tout site de l'acheteur sur lequel sont détenus des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie du site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce. Sur ce site, le prestataire prend les mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat. |
| Les informations ou supports protégés | Désignent tous les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichier intéressant la défense nationale ou autres informations classifiées qui font l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion dans les conditions prévues au code de la défense. |
| Zone protégée | Désigne les locaux et terrains clos d'un site de l'acheteur dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrication. Ces zones sont créées par arrêté du ministre concerné. |
| Zone réservée | Désigne toute zone contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense. Ces zones sont créées à l'intérieur d'une zone protégée par l'autorité responsable de la détention d'informations classifiées. |

| *Durée | *Kilométrage/mois loi de roulage | | | | |
|---------------|---|----------|----------|----------|----------|
| | 1000 km | 2 000 km | 3 000 km | 4 000 km | 5 000 km |
| 1 à 2 mois | 1000 km | 2 000 km | 3 000 km | 4 000 km | 5 000 km |
| 3 à 5 mois | 1000 km | 2 000 km | 3 000 km | 4 000 km | 5 000 km |
| 6 à 11 mois | 1000 km | 2 000 km | 3 000 km | 4 000 km | 5 000 km |
| 12 à 17 mois | 1000 km | 2 000 km | 3 000 km | 4 000 km | 5 000 km |
| 18 à 24 mois | 1000 km | 2 000 km | 3 000 km | 4 000 km | 5 000 km |

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE) ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations de location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers.

Ces prestations sont destinées à couvrir les besoins des acheteurs répartis dans tous les départements de la France continentale.

La liste des pays dans lesquels le conducteur peut se rendre est notée sur le recto du papier vert de l'assurance. Toutefois, toute sortie du territoire nécessite au préalable une autorisation de la part de LOUVEO.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont listés à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

3.1. Préalables à la passation de la commande

Préalablement à la passation de la commande, l'acheteur est tenu de compléter obligatoirement une fiche de renseignement (annexe à la convention client). Cette fiche contient toutes les informations nécessaires à l'établissement de la convention client signée avec l'UGAP et à l'organisation de la facturation (coordonnées des principaux interlocuteurs tels que responsable de l'exécution de la prestation, administrateur(s), liste des sites bénéficiaires...).

Cette fiche est transmise par l'UGAP à l'acheteur pour l'établissement de la convention client.

3.2. Etablissement d'un devis

L'acheteur renseigne les éléments sur l'outil de tarification en ligne du prestataire dédié aux acheteurs ayant souscrit à l'offre et permettant l'établissement d'un devis.

Le devis mentionne, notamment, les informations suivantes :

- le véhicule sélectionné ;
- les options et équipements optionnels, le cas échéant ;
- le couple durée / kilométrage ;
- les prestations associées sélectionnées, le cas échéant ;
- les prestations annexes sélectionnées, le cas échéant ;
- le coût mensuel.

Le devis est valable pour une durée de trente (30) jours à compter de son émission.

3.3. Etablissement des commandes

Les commandes sont établies dans les conditions définies à l'article 3 des conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP.

Les commandes sont validées par l'acheteur directement sur le site de tarification en ligne du prestataire dédié aux clients UGAP, par rappel de la référence du devis.

La validation de la commande doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date d'émission du devis ; à défaut une nouvelle simulation doit être réalisée sur le site du prestataire.

Le prestataire adresse à l'acheteur, interlocuteur mentionné sur la fiche de renseignement complétée lors de l'ouverture du compte chez le prestataire, un accusé de réception de commande par tous moyens de communication en privilégiant la voie dématérialisée reprenant les éléments suivants :

- l'identification de l'acheteur ;
- les références du devis ;
- le numéro et la date de la commande ;
- les références du véhicule ;
- les options du véhicule et, le cas échéant, les accessoires ;
- les prestations souscrites ;
- le lieu de livraison prévisionnelle du véhicule ;
- la date prévisionnelle de livraison du véhicule ;
- le couple durée /kilométrage ;

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil de tarification en ligne du prestataire, les modalités de passation des commandes sont décrites dans l'annexe 3 au présent document.

3.4. Modification/annulation/résiliation de commandes

Une commande peut être modifiée, annulée ou résiliée dans les conditions ci-dessous :

- sans frais à la demande de l'acheteur dans les délais et conditions prévues en annexe 1 des présentes CGE ;
- avec frais d'indemnisation, le cas échéant, à la charge de l'acheteur, lorsque la modification ou la résiliation est à son initiative et en dehors des délais et conditions figurant en annexe 1. Le montant de l'indemnisation figure dans cette annexe.

La modification, la résiliation ou l'annulation du bon de commande par l'acheteur sans faute du prestataire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au prestataire, par tous moyens permettant de donner date certaine et adressée par l'acheteur au prestataire sur l'outil de réservation/tarification en ligne et également par email.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Prix et contenu des prestations de base en France continentale

Les prix des prestations de base de location exécutées en France continentale sont des prix unitaires mensuels en euros hors taxe, par catégorie de véhicule en fonction du nombre de kilomètres par mois et de la durée de la location (couple durée / kilométrage).

Les prix des prestations de base comprennent obligatoirement les prestations associées suivantes :

- Forfait mise en main (y compris forfait carburant de 15 euros) ;
- Loyer financier ;
- Assurance responsabilité civile ;
- Assistance et dépannage 24h/24 – 7j/7 (incluant le véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule) ;
- Maintenance du véhicule ;
- Fourniture du Kit sécurité (triangle, gilet) ;
- Frais d'immatriculation et de gestion ;
- La prestation de pneumatiques.

Concernant la prestation pneumatique : Le prestataire prend en charge le remplacement des pneumatiques dans la limite de 2 pneus pour les contrats incluant un kilométrage inférieur ou égal à 44 900 kms, majorés de 2 pneus par tranche de quarante-cinq-mille (45 000) kms supplémentaires, dans le cadre d'une usure naturelle et d'une utilisation correcte du véhicule.

Le cas échéant :

- L'assurance « pack dommages et bris de glace » en option sur l'outil de tarification du prestataire

Les prix des prestations annexes sont des prix unitaires forfaitisés.

Les prix de facturation sont ceux en vigueur à l'UGAP au moment de la validation de la commande par l'acheteur.

Ils ne sont susceptibles d'aucune variation pendant toute la durée d'exécution de chaque commande sauf en cas de modification du bon de commande conformément à l'article 3.3 des présentes C.G.E ou modification de de la fiscalité (T.V.A, TCAS).

4.2. Prix et contenu de la solution de crédit mobilité

La solution de crédit mobilité consiste en la mise à disposition de l'acheteur d'un nombre limité de jours ouvrés de location d'un véhicule thermique lors de la location d'un véhicule électrique.

Le principe de la solution de crédit mobilité est de faire bénéficier d'un nombre de jours ouvrés de location d'un véhicule thermique en complément de la location d'un véhicule électrique notamment pour des besoins de mobilité sur des trajets longs ne pouvant pas être effectués avec un véhicule électrique.

Cette solution de crédit mobilité concerne les véhicules de catégorie citadine.

Le nombre de kilomètres utilisés avec le véhicule thermique mis à disposition dans le cadre de la solution de crédit mobilité ne peut dépasser le nombre de kilomètres souscrits dans le cadre de la location du véhicule électrique.

Dans le cadre de la location d'un véhicule électrique avec crédit mobilité, le prix mensuel de la location de ladite formule inclut obligatoirement :

- Le prix de la location du véhicule électrique,
- Le prix de la location du véhicule thermique dans la catégorie équivalente à la catégorie du véhicule électrique
- Les mêmes prestations que celles du véhicule électrique :
 - Forfait mise en main (y compris forfait carburant de 15 euros) ;
 - Loyer financier ;
 - Assurance responsabilité civile ;
 - Assistance et dépannage 24h/24 – 7j/7 (incluant le véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule) ;
 - Maintenance du véhicule ;
 - Fourniture du Kit sécurité (triangle, gilet) ;
 - Frais d'immatriculation et de gestion ;
 - La prestation de pneumatiques (voir article 4.1).

Le prestataire accorde 2 jours ouvrés de location de véhicule thermique pour un mois de location de véhicule électrique (quel que soit le nombre de jours dans le mois). Ainsi, la durée de location minimum d'un véhicule électrique étant de 6 mois, l'acheteur acquiert 12 jours ouvrés de location d'un véhicule thermique pour la durée précitée.

L'acheteur doit obligatoirement respecter un délai de prévenance d'une durée de 21 jours calendaires à compter de sa demande écrite émise auprès du prestataire pour bénéficier de la location du véhicule thermique. En cas de non-respect du délai de prévenance, le prestataire ne pourra pas garantir à l'acheteur la disponibilité de la catégorie souhaitée.

La livraison sur site de l'acheteur est possible moyennant un surcoût forfaitaire.

Si l'acheteur n'utilise pas le nombre de jours maximum de location du véhicule thermique, aucune modification au contrat de location initiale du véhicule électrique ne sera possible.

4.3. Prix relatifs aux frais de remise en état

Les prix relatifs aux frais de remise en état sont des prix plafonds en euros hors taxes qui ne peuvent pas être dépassés lors de l'application des frais réels de remise en état.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations de l'acheteur

5.1.1. Prise en charge du véhicule

La location prend effet au jour de la prise en charge du véhicule par l'acheteur qui emporte transfert de la garde juridique dudit véhicule à l'acheteur conformément à l'article 1242 du code civil.

Cette prise en charge est réalisée directement sur le site de l'acheteur, selon les frais qui lui sont applicables en fonction des modalités de livraison choisies par l'acheteur sur l'outil de tarification du prestataire.

5.1.2. Usage du véhicule loué

L'acheteur fait usage raisonnablement du véhicule loué, conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil. L'acheteur s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord qu'il remplace à ses frais en cas de perte.

L'acheteur s'engage à :

- ne pas charger le véhicule loué au-delà du poids total roulant autorisé
- ne pas participer avec le véhicule loué à des courses automobiles de toute nature, à des compétitions, ou à des essais
- ne pas utiliser le véhicule loué dans le cadre de transport de personnes à titre onéreux (ambulances, taxis, VTC, etc.).

L'acheteur doit porter ces obligations à la connaissance des utilisateurs du véhicule loué et obtenir de leur part le même engagement.

5.1.3. Garde de la chose et assurance

Le prestataire demeure propriétaire des matériels.

La garde juridique et matérielle des matériels loués est transférée à l'acheteur à compter de l'admission des matériels formalisée par la signature du procès-verbal de livraison ou prise en charge mentionnant la date et l'heure du transfert de la garde juridique et jusqu'à la restitution du matériel en fin de location. Dès lors, l'acheteur est responsable des dommages que ces matériels peuvent occasionner.

L'acheteur est responsable de tout dommage causé à autrui du fait de vices, désordres ou malfaçons propres au matériel loué, résultant d'une utilisation anormale de ce matériel.

L'acheteur est responsable de tout dommage causé à autrui du fait des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qu'il exerce sur la chose, sous réserve d'un défaut de contrôle et/ou d'entretien du système incombant au prestataire.

L'acheteur ne peut, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les matériels loués, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces matériels.

5.1.4. Responsabilité de l'acheteur

L'acheteur tient le prestataire indemne de toutes conséquences, notamment, pécuniaires en cas de non-respect des conditions d'éligibilité pour la conduite des véhicules et l'indemnise de tout préjudice et autres coûts qui pourraient être supportés par le prestataire de ce fait.

En outre, l'acheteur s'engage à être en mesure d'identifier, à tout moment, le(s) conducteur(s) de chaque véhicule loué (notamment leur nom, prénom et numéro de permis de conduire), et en cas d'infraction au Code de la route, aux règles de stationnements ou à toute autre loi ou règlement, survenue pendant la location, l'acheteur prend en charge toutes les conséquences en résultant.

L'acheteur fait notamment son affaire de toute communication requise par le Ministère Public, ou toute autre

autorité compétente, relative à l'identification du conducteur, sans que le prestataire ne puisse être inquiété de quelque façon que ce soit. Dans ce prolongement, l'acheteur s'engage à communiquer au prestataire, dans un délai maximum de quinze (15) jours, toutes informations permettant l'identification d'un conducteur, et ce, à la première demande de ce dernier effectuée par tout moyen permettant d'y donner date certaine.

Enfin, l'acheteur tient le prestataire indemne de toutes conséquences, notamment pécuniaires, résultant de l'impossibilité d'identifier un conducteur, et l'indemnise de toutes amendes, redevances de péages, ou autres coûts qui pourraient être supportés par celui-ci de ce fait.

En cas d'infraction, l'UGAP facture l'acheteur des frais forfaitaire de gestion d'amende d'un montant de 16,30 € HT par dossier, le cas échéant des frais pour amende majorée.

Pour rappel, l'article L.121-6 du code de la route dispose que lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L.130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir à cette obligation de dénonciation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

5.1.5. Entretien du véhicule

L'acheteur s'engage à conserver le véhicule en bon état de fonctionnement, d'utilisation et de présentation. Il doit s'assurer que le véhicule est maintenu conforme à la réglementation en vigueur pour le type de véhicule concerné.

Il doit faire effectuer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires en suivant les préconisations du constructeur. Ces opérations sont exclusivement confiées à un atelier agréé par le prestataire. L'acheteur s'engage à tenir à jour le carnet d'entretien et doit remplacer les pneumatiques lorsque leur état d'usure le nécessite.

L'acheteur apporte le soin d'un bon propriétaire au véhicule loué. Il en confie la conduite à des conducteurs qualifiés et veille à ce qu'aucune manipulation ne soit effectuée sur le compteur kilométrique. Le cas échéant, la responsabilité de l'acheteur peut être engagée en cas de manipulation du compteur kilométrique.

L'acheteur signale, au prestataire, en temps utile les anomalies qu'il aurait constatées, les pertes de documents, le vol du véhicule, la défaillance du compteur kilométrique etc ...

Il procède à la vérification régulière des niveaux d'huile et d'eau, et fait, si besoin, les compléments nécessaires. Il présente le véhicule aux visites périodiques telles qu'elles sont préconisées par le guide d'entretien du constructeur du véhicule.

Il s'engage à réaliser l'entretien de son véhicule dans le réseau du prestataire pendant toute la durée de la garantie contractuelle du constructeur du véhicule. Le prestataire ne pourra être responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. Le prestataire ne saurait également encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur.

En outre, en cas d'entretien du véhicule en dehors du réseau du prestataire, la responsabilité de ce dernier et celle de l'UGAP ne pourront être engagées.

5.1.6. Maintenance du véhicule

Les interventions de maintenance sont prises en charge par le prestataire si ce dernier a donné l'autorisation d'engager les travaux.

En tant que gardien du véhicule, l'acheteur reste le garant du respect du carnet d'entretien et de l'acheminement du véhicule chez le garagiste. La maintenance s'exécute en France continentale.

L'acheteur peut faire réaliser la maintenance par tout opérateur agréé appartenant au réseau du prestataire ; les

frais engagés étant réglés directement par le prestataire au réparateur. La demande émane directement du garage agréé par le prestataire. **Cette demande doit impérativement être faite avant toute intervention auprès du prestataire Louvéo** (contact Louvéo : 0 820 20 41 51). **L'acceptation du prestataire est matérialisée par l'attribution d'un numéro d'accord.**

Le réparateur agréé mentionne sur la facture qu'il adresse au prestataire le numéro d'accord attribué à la prestation réalisée. Toute opération complémentaire autre que celle ayant donné lieu à l'attribution d'un numéro d'accord à l'origine de l'intervention doit faire l'objet d'une nouvelle demande de numéro d'accord auprès du prestataire.

Pour tout véhicule, le prestataire paie intégralement et directement aux réparateurs agréés les frais de réparations et d'entretien aux périodicités prévues par le constructeur du véhicule et nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du véhicule ainsi que les appoints d'huile entre deux révisions et l'antigel.

Toutefois, sont exclues les opérations suivantes :

- la fourniture de carburant, d'huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur du véhicule, d'additifs en tous genres,
- les défauts résultant de la non-utilisation de l'essence sans plomb lorsque le véhicule est équipé d'un pot catalytique, de la pollution accidentelle du circuit d'alimentation, des erreurs de carburant,
- les lavages, lustrages, contrôles anticorrosion et nettoyages des garnitures,
- les réparations de sellerie résultant de détériorations accidentelles,
- la pose, la réparation ou le remplacement d'accessoires non montés d'origine ou cassés à la suite de fausses manœuvres (retroviseur, feux, glaces, enjoliveurs, etc ...),
- sauf action au titre de la couverture d'assurance, les réparations consécutives à des accidents, collisions, vol, incendie, émeutes, intempéries ou résultant de la proximité d'un chantier, d'une utilisation abusive du véhicule (surcharges, compétitions, sursrégimes), ou du non-respect d'une préconisation d'entretien ou d'utilisation,
- les entretiens non prévus aux périodicités préconisées par les constructeurs de la marque du véhicule, sans accord préalable du prestataire.
- les réglages et contrôles des trains roulants, résultant en général d'un choc, resteront à la charge de l'acheteur,
- l'apposition ou la réfection de toute inscription ou peinture publicitaire également,
- les indemnités d'immobilisation ou de perte d'exploitation, les frais de parking et de garage ne sont pas pris en charge par le prestataire.
- les réparations d'équipements électriques ou électroniques non montés à l'origine et ajoutés au véhicule à l'initiative de l'acheteur également,
- tous les coûts éventuels de réparations et d'indemnités, matérielles et corporelles, imputable à la garantie légale et contractuelle du constructeur.

Pour les cas énumérés ci-dessus, l'acheteur doit prendre directement à sa charge les frais en résultant.

Lorsque l'acheteur fait le choix, à ses frais, d'un réparateur autre qu'un réparateur agréé par le prestataire pour la maintenance, le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur non agréé. De même, le prestataire ne saurait encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec ledit réparateur.

En outre, en cas de maintenance du véhicule en dehors du réseau du prestataire, la responsabilité de ce dernier et celle de l'UGAP ne peuvent être engagées. De plus, les frais de maintenance ne pourront être pris en charge (y compris a posteriori) par le prestataire ou l'UGAP.

5.1.7. Changement de pneumatiques

Les opérations de changement de pneumatiques sont prises en charge par le prestataire selon le rythme kilométrique prévu par le prestataire.

Toutefois, le changement de pneumatiques peut être effectué à l'initiative de l'acheteur lorsque leur état d'usure le nécessite, conformément à la législation en vigueur, et sous sa propre responsabilité. En tout état de cause, le prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences résultant de l'usage du véhicule dont l'usure des pneumatiques serait supérieure à celle admise par la réglementation en vigueur.

Les changements des pneumatiques peuvent se faire dans les garages du réseau agréé après contact et accord du prestataire. Lors de chaque changement de pneumatiques, le réparateur agréé doit demander au prestataire un numéro d'accord (Contact Louvéo : 0 820 20 41 51).

Sont couverts les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques, dépose, repose et équilibrage compris, et dans la limite du nombre de pneumatiques autorisés par le prestataire.

L'équilibrage des roues n'est pas pris en charge dans le cas où il n'y a pas échange de pneumatiques ou de réparations.

En outre, en cas de changement de pneumatique du véhicule en dehors du réseau du prestataire, la responsabilité de ce dernier et celle de l'UGAP ne peuvent être engagées. De plus, les frais de changement ne peuvent être pris en charge (y compris a posteriori) par le prestataire ou l'UGAP.

5.2. Obligations du prestataire

5.2.1. Outil de réservation/tarifification en ligne

Le prestataire met à la disposition de l'UGAP et de l'acheteur un outil de tarification en ligne opérationnel (extranet).

Cet outil de tarification en ligne est en langue française, l'accès est sécurisé (chiffrement SSL et authentification par login et mot de passe).

Cette prestation est incluse de base dans l'offre du prestataire.

Le prestataire ne peut pas demander à l'acheteur un paiement en ligne.

5.2.2. Prise en compte de l'acheteur dans le système informatique du prestataire

Afin de gérer l'exécution de toute opération concernant directement l'acheteur (rappels techniques des véhicules, transmission des procès-verbaux d'infraction au code de la route, etc...), le prestataire intègre dans son système d'information l'acheteur et ses coordonnées pour chaque véhicule loué.

5.2.3. Documents à fournir par le prestataire

Le prestataire fournit lors de la mise à disposition ou de la livraison, avec chaque véhicule et sans supplément de prix, une notice en langue française relative à l'utilisation du véhicule.

Le prestataire transmet à l'acheteur le guide conducteur sous format dématérialisé qui comprend, notamment, le numéro d'assistance en cas de panne, la vignette Crit'air, l'attestation d'assurance, une copie de la carte grise. Afin d'envoyer ce guide conducteur au bon destinataire, il convient de renseigner correctement les coordonnées du « Chargé de suivi de la commande / contact de livraison » dans la fiche de renseignements.

Dès réception de l'email contenant le guide conducteur, il revient à l'acheteur d'imprimer ces documents et de les mettre à disposition de ses conducteurs.

En outre, le prestataire fournit un procès-verbal de livraison permettant, notamment, l'indication de la date et heure de prise en charge du véhicule, son kilométrage à la livraison, l'état général du véhicule et le niveau de carburant.

5.2.4. Autorisation d'une location multiconducteur

Dans la mesure où certains véhicules loués par l'acheteur peuvent être conduits par plusieurs conducteurs, le prestataire prévoit des contrats de location multiconducteurs.

La prestation est exécutée au nom de la personne ou entité bénéficiaire représentant l'acheteur qui prend possession du véhicule et ne mentionnent pas le nom des autres conducteurs.

Dans cette hypothèse, l'acheteur certifie que les conducteurs amenés à conduire les véhicules loués auprès du prestataire sont des employés ou des préposés de l'acheteur, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis de conduire.

Si l'acheteur souhaite disposer d'un double des clefs, la demande doit être faite sur l'outil de tarification du

prestataire au moment de la passation de la commande du véhicule, moyennant un coût supplémentaire.

5.2.5. Délai de mise à disposition du véhicule loué

Le délai maximum de mise à disposition à compter de la réception de la commande est de :

- 48 à 72 heures ouvrées maximum pour la catégorie citadine lorsque que l'acheteur souhaite une livraison dite « urgente » ;
- 21 jours calendaires pour les véhicules référencés dans les catégories (particuliers ou utilitaires) ;
- 60 jours calendaires pour les véhicules électriques et hybrides ;
- 90 jours calendaires pour les véhicules spécifiques (avec Pack Plus « ma configuration »).

Le prestataire se met en rapport avec l'acheteur avant la mise à disposition du véhicule, afin de lui faire préciser certaines particularités qui peuvent ne pas avoir été spécifiées lors de la passation de la commande sur l'outil de tarification (notamment les heures d'ouverture et les facilités d'accès à l'établissement).

5.2.6. Continuité d'usage d'un même véhicule pendant la durée de la location souscrite

Le prestataire assure à l'acheteur la continuité d'usage d'un même véhicule pendant toute la durée de la location souscrite, hors problème de conformité ou sécurité des véhicules mis à disposition.

5.2.7. Possibilité de réajustement automatique instantané lors des recalculs de la prestation de location

A l'initiative de l'acheteur, ou sur proposition du prestataire, ce dernier procède au recalcul automatique des loyers, hors restitution du véhicule. Il s'agit de procéder à un réajustement du contrat de location en cours d'usage pour s'adapter au rythme réel de la consommation kilométrique (augmentation) ou pour s'adapter à la nouvelle durée en cas d'augmentation de la durée de la location.

Le prestataire transmet une proposition de modification de contrat de location à l'acheteur conformément aux éléments transmis par celui-ci.

L'acheteur accepte les modifications tarifaires et transmet son accord au prestataire, par tout moyen permettant de donner date certaine de son envoi.

Cette modification prend effet le mois suivant la réception par le prestataire de la validation des nouveaux paramètres contractuels.

5.3. Restitution

5.3.1. Restitution au terme de la location

15 jours avant la fin du délai contractuel de location, l'acheteur doit prendre contact avec le prestataire pour l'organisation de la restitution du véhicule. Cette prise de contact permet d'établir un rendez-vous pour le véhicule qui doit être restitué, aux frais de l'acheteur, sur son propre site. L'arrêt de la facturation de location est subordonné à la restitution du véhicule.

Le véhicule doit être conforme au procès-verbal établi avec l'acheteur lors de la prise en charge du véhicule.

La restitution comprend :

- la restitution des clefs,
- la restitution des doubles de clefs (sur demande au moment de la location),
- la restitution du matériel loué,
- la restitution de tous les documents administratifs remis lors de la mise à disposition du véhicule,
- la signature du procès-verbal de restitution mentionnant l'état du véhicule au jour de la restitution et son kilométrage constaté. Ce procès-verbal est complété de façon contradictoire entre l'acheteur et le prestataire et porte mention de la date, heure et lieu de restitution.

Lors de la restitution, l'usure normale du matériel est prise en compte. Le matériel doit être dans un état normal de vétusté, c'est-à-dire dans un état normal d'usure et de présentation compte tenu de son âge et de son kilométrage.

La vétusté d'usage normale compte tenu de l'âge du matériel ne saurait être considérée comme une dégradation.

Le véhicule est examiné sur le site de l'acheteur. L'examen du véhicule a lieu contradictoirement entre l'acheteur qui s'oblige à être présent ou à se faire représenter, et le prestataire ou son représentant. Il appartient à l'acheteur de s'assurer que l'état des lieux, intérieur et extérieur, du véhicule a été correctement réalisé.

Le procès-verbal de restitution est renseigné puis signé par l'acheteur ou son représentant conjointement avec le prestataire. Le procès-verbal sert de base à une évaluation par le prestataire des frais de remise en état des véhicules (hors dommages constatés sur le procès-verbal de livraison du véhicule en cause). Les dommages constatés lors de la restitution et figurant sur ce procès-verbal font l'objet d'une facturation à l'acheteur par l'UGAP. Tel est notamment le cas si l'acheteur ne restitue les clefs et, le cas échéant, les doubles des clefs.

Ces éléments d'évaluation des frais de remise en état sont mis à disposition de l'acheteur par le prestataire sur demande.

La signature du procès-verbal emporte examen contradictoire. En l'absence de réserve, le procès-verbal fait foi. Ce procès-verbal sera complété par la photo expertise dans les conditions ci-dessous.

5.3.2. Photo-expertise

Arrivé sur le centre de stockage du prestataire, le véhicule est photographié par un expert indépendant. Cette procédure garantit une appréciation objective des dommages constatés justifiant l'évaluation réelle des frais de remise en état.

Seuls les dommages constatés sur le procès-verbal confortés par le biais de la photo-expertise sont opposables à l'acheteur. La photo expertise servira de base pour l'évaluation des frais de remise en état.

Le prestataire donne libre accès à la consultation des éléments photographiques, et le cas échéant de tout autre élément fondement de la facturation soit par un accès au site internet ou par transmission à l'acheteur ou à l'UGAP sur simple demande.

Si le montant des frais de remise en état n'excède pas le montant de tolérance (cent cinquante (150) euros hors taxes), le prestataire en conserve la charge. Dans le cas contraire, le prestataire notifie à l'UGAP le détail et le montant réel des frais de remise en état qu'il entend lui facturer. Il en informe simultanément l'acheteur.

En cas de dommages non réparés pour lesquels l'acheteur est mis en cause, le prestataire se réserve le droit, lors de la restitution du véhicule, de facturer l'acheteur sur justificatifs l'intégralité des coûts liés aux frais de remise en état dudit véhicule (sans déduction du montant de tolérance), sur la base du procès-verbal de restitution et des éléments constatés lors de la photo-expertise dans la limite des prix maximum fixés par le prestataire (cf. annexe 4 des CGE). A titre d'exemple, pour des frais à hauteur de 300 euros, la facture est de 300€ et non de 300€ - 150€.

En cas d'intervention d'un expert agréé pour quelque cause que ce soit, le rapport de ce dernier fait foi dans les quinze (15) jours ouvrés suivant son dépôt sauf si une contre-expertise est demandée. Dans ce cas, les frais engagés sont à la charge de l'acheteur.

5.3.3. Restitution anticipée

En cas de restitution anticipée d'un ou de plusieurs véhicules par l'acheteur, celui-ci informe le prestataire et l'UGAP par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information au moins quinze jours avant la date choisie pour la restitution du/des véhicule(s).

Si la restitution a lieu dans le premier (1^{er}) mois de la location, en plus du premier (1^{er}) loyer, l'acheteur doit une indemnité correspondant à 38% des loyers restants dus, au titre du contrat de location et ce quelle que soit la durée de location initialement souscrite.

Si la restitution a lieu à l'expiration du premier (1^{er}) mois de location, l'acheteur doit une indemnité correspondant à 38% des loyers restants dus, au titre du contrat de location souscrit.

5.3.4. Restitution avec dépassement kilométrique

A la restitution du véhicule (que celle-ci intervienne de manière anticipée ou au terme du contrat), le prestataire et l'acheteur procèdent à un relevé contradictoire du kilométrage.

En cas de dépassement kilométrique supérieur à 5%, calculé sur la base du rythme kilométrique souscrit,

l'intégralité du dépassement est facturée à l'acheteur par l'UGAP. Le nombre de kilomètres de dépassement est alors multiplié par le prix du kilomètre supplémentaire.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne saurait excéder le montant total des loyers dus sur la durée de location initiale. Les loyers cessent d'être dus au jour de la restitution du véhicule et sont liquidés au prorata temporis de la durée de mise à disposition et du kilométrage parcouru

Exemple d'une restitution au terme du contrat avec dépassement kilométrique :

- Une location souscrite pour une durée de 8 mois et 16 000 km.
 - Restitution effectuée avec 18 400 km (= soit 15% de km supplémentaires)
- L'acheteur est facturé de 15% et non de (15%-5%)

Exemple d'une restitution anticipée avec dépassement kilométrique :

- Une location souscrite pour une durée de 8 mois et 16 000 km.
 - Restitution effectuée à 6 mois avec 14 000 km (= restitution anticipée)
- Le prorata calculé génère un dépassement km selon les éléments suivants : $16\ 000\text{km} / 8\ \text{mois} = 2\ 000\ \text{km}$ par mois, soit pour 6 mois : $2\ 000\ \text{km} \times 6\ \text{mois} = 12\ 000\ \text{km}$.
- Soit un dépassement de 2 000 km facturés au coût du km supplémentaire en sus de l'indemnité de restitution anticipée.**

ARTICLE 6 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'acheteur doit respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- De la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Lorsque l'exécution des prestations nécessite un traitement de données à caractère personnel par le prestataire, ce dernier est qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données, cependant que l'acheteur est, au sens du même règlement, responsable de traitement.

Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données conformément à l'article 28 du règlement précité.

Il appartient à l'acheteur et au prestataire de faire leur affaire personnelle des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données, de sorte que l'UGAP ne peut être tenu responsable, à un titre quelconque, de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'inexécution de leurs obligations respectives.

ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION / RECEPTION

La prise de possession du véhicule est constatée par la signature du procès-verbal de livraison émanant du prestataire et permettant de procéder à la réception/admission du véhicule. Il comprend toutes les informations requises pour y procéder. Le document est établi en 2 exemplaires.

7.1. Vérification et admission du véhicule objet de la location et des options à la réservation (à la mise à disposition du véhicule)

7.1.1. Vérification du véhicule objet de la location et des options à la réservation

Les opérations de vérification sont effectuées, à la mise à disposition du véhicule par le prestataire. L'acheteur ou tout tiers désigné par lui et agissant pour son compte procède à ces opérations.

7.1.2. Admission du véhicule objet de la location et des options à la réservation

La prestation de location du véhicule avec le cas échéant, des options à la réservation débute à compter de la prise de possession sans réserve du véhicule loué par l'acheteur.

Les véhicules en location ainsi que les options sont réputés admis à la signature du procès-verbal de livraison par l'acheteur. En cas de non-conformité du véhicule à la commande, l'acheteur doit refuser le véhicule ; à défaut, la prise de possession vaut acceptation.

7.2. Vérification et admission des prestations annexes

L'acheteur effectue les opérations de vérification et d'admission/réception dans un délai de 15 jours à compter du dernier jour de chaque mois d'exécution des prestations de location. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Les modalités de paiement entre l'UGAP et l'acheteur sont celles définies à l'article 9 des conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP.

Le paiement des factures des prestations de location moyenne durée est exigible mensuellement, à terme échu.)

Le paiement des factures de prestations annexes ainsi que des frais de remises en état et autres est exigible à l'issue de leur exécution ou de leur constatation.

ARTICLE 9 - PENALITES

L'acheteur est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP au prestataire. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès du prestataire, puis reversées à l'acheteur.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération en faveur du prestataire, par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

9.1. Retard dans la mise à disposition du véhicule

Lorsque les délais contractuels de mise à disposition du véhicule sont dépassés, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière forfaitaire de quarante (40) euros HT par jour de retard.

Dans le cas de résiliation d'une commande ou du marché, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

9.2. Retard dans la mise à disposition du véhicule de catégorie citadine dite « urgente »

Lorsque les délais contractuels de mise à disposition du véhicule de catégorie citadine dite « urgente » sont dépassés, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable :

- Jusqu'au huitième jour ouvré inclus, une pénalité journalière forfaitaire de quatre-vingt (80) euros HT par jour de retard ;
- A partir du neuvième jour ouvré, une pénalité journalière forfaitaire de quatre-vingt (80) euros HT par jour de retard jusqu'au jour effectif de la livraison ainsi que la mise à disposition du véhicule au prix du véhicule de catégorie citadine classique durant toute la durée de la location.

Dans le cas de résiliation d'une commande ou du marché, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SITES SENSIBLES ET/OU ZONE PROTEGEE

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'acheteurs détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le prestataire doit, en outre, respecter, les dispositions suivantes :

10.1. L'autorisation d'accès a une zone protégée

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.

Cette autorisation préalable peut être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'acheteur informe le prestataire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de la prise de contact.

L'acheteur informe le prestataire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.

En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le prestataire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le prestataire s'est engagé à communiquer à l'acheteur, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours avant la date d'intervention.

Conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le refus de l'autorisation est motivé par l'acheteur sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à proposer à l'acheteur d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire.

Concernant les contrats de travail du personnel, le prestataire s'est engagé à ce que les contrats de travail des personnes intervenant sur des sites acheteurs détenant des informations ou des supports classifiés, au sens de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale comportent une clause de protection du secret conforme à la clause type figurant en annexe de ladite instruction n°1300.

10.2. Enquête administrative

En application des articles L.114-1 et R. 114-4 du code de la sécurité intérieure, l'autorité contractante peut solliciter du service compétent que soit diligentée une enquête administrative à l'encontre d'une personne morale et de son personnel. Le service compétent adresse son avis, dans une fiche navette, à l'autorité contractante et au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité concerné (5.3.2.2 et 5.3.2.3 de la nouvelle instruction interministérielle).

10.3. Concernant la tenue vestimentaire du personnel

Le personnel du prestataire intervenant en zone réservée, doit porter un badge apparent avec sa photo.

10.4. Concernant la confidentialité

Lorsque le personnel du prestataire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés classifiés, le prestataire s'est engagé, en outre à respecter la présente clause de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense

nationale, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution des prestations, la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel les prestations sont exécutées dans tout autre lieu d'exécution.

Le prestataire a reconnu :

- avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le prestataire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
 - qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

En outre, le prestataire s'est engagé à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire s'est engagé à remettre à l'acheteur la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée par l'acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le prestataire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire. Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

ANNEXE 1 : CONDITIONS ET FRAIS DE MODIFICATION ET D'ANNULATION DE COMMANDE

| Typologie | Conditions d'application | Frais applicables |
|---|---|------------------------------|
| Modification ou annulation de commande d'un véhicule sans frais | 5 jours ouvrés maximum à compter de la validation de la commande sur l'outil en ligne (ou de la réception du bon de commande si l'outil est indisponible) | 0 € |
| Modification de commande hors délai contractuel dont le véhicule n'est pas encore livré | Au-delà des 5 jours ouvrés maximum à compter de la validation de la commande sur l'outil en ligne (ou de la réception du bon de commande si l'outil est indisponible) | 489,13 € HT par modification |
| Annulation de commande hors délai contractuel dont le véhicule n'est pas encore livré | Pénalités de rupture correspondant au montant du 1 ^{er} loyer mensuel en euros HT de la commande. | |

ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS DE BASE ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES

1. Prestations de base (loyers mensuels de location des catégories de véhicules suivantes) :

| CATEGORIES DE VEHICULES |
|---|
| CITADINES |
| COMPACTES |
| BERLINES FAMILIALES |
| BERLINES FAMILIALES PREMIUM |
| SUV |
| MONOSPACES 7 PLACES |
| MINIBUS 9 PLACES |
| VEHICULES HYBRIDES |
| VEHICULES ELECTRIQUES - CATEGORIE CITADINES |
| VEHICULES ELECTRIQUES AVEC CREDIT MOBILITE |
| VEHICULES SOCIETE |
| FOURGONNETTES 2-4 M3 |
| FOURGONS 5-7 M3 |
| FOURGONS 8-11 M3 |
| FOURGONS 13-15 M3 |

2. Prestations associées incluses dans les prestations de base :

- Forfait mise en main (y compris forfait carburant de 15 euros) ;
- Loyer financier ;
- Assurance responsabilité civile ;
- Assistance et dépannage 24h/24 – 7j/7 (incluant le véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule) ;
- Maintenance du véhicule ;
- Fourniture du Kit sécurité (triangle, gilet) ;
- Frais d'immatriculation et de gestion ;
- La prestation de pneumatiques*

* Le prestataire prend en charge le remplacement des pneumatiques dans la limite de 2 pneus pour les contrats incluant un kilométrage inférieur ou égal à 44 900 kms, majorés de 2 pneus par tranche de quarante-cinq-mille (45 000) kms supplémentaires, dans le cadre d'une usure naturelle et d'une utilisation correcte du véhicule.

3. Prestations annexes non incluses dans les prestations de base :

- Assurance « pack dommages et bris de glace »
- Franchise
- Supplément "Pack Plus ma configuration" (finition ou motorisation supérieure à la catégorie standard, équipement spécifique pouvant nécessiter l'acquisition d'un véhicule neuf.)
- Supplément "boite automatique"

- Fourniture de 4 pneus hiver comprenant montage/équilibrage
- Gardiennage pneus (hiver / été)
- Livraison sur site
- Livraison express sur site (moins de 72 heures ouvrées)
- Reprise sur site
- Attelage
- Franchise sur réparation
- Franchise bris de glace
- Franchise sur véhicule relai ou d'assistance
- Dépassement de durée sur véhicule relais et/ou d'assistance
- Pneu supplémentaire en cas d'épuisement du crédit de pneu comprenant montage/équilibrage
- Crevaison et/ou détérioration de pneu
- Perte ou casse de clé (comprenant le dépannage/remorquage et réinitialisation de la clé)
- Gestion des sinistres
- Gestion des amendes

ANNEXE 3 : MODALITES DE PASSATION DE COMMANDES VALABLES UNIQUEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DE L'OUTIL DE TARIFICATION EN LIGNE DU PRESTATAIRE

En dehors des périodes de maintenance prévues par le prestataire, seule la déclaration de l'UGAP fait foi quant à l'indisponibilité temporaire de l'outil de tarification.

- a. L'acheteur se connecte sur <http://www.ugap.fr/> pour accéder à la grille tarifaire UGAP en vigueur,
- b. Il informe par le moyen convenu (téléphonique ou Extranet) l'UGAP du besoin à couvrir,
- c. L'UGAP envoie le contact client au prestataire,
- d. Le prestataire envoie la demande de devis à l'UGAP en indiquant les références suite à la prise de contact avec l'acheteur,
- e. L'UGAP adresse le devis à l'acheteur,
- f. L'acheteur signe le devis émis par l'UGAP mentionnant la loi de roulage souscrite, le loyer mensuel dû au titre de la prestation principale et, le cas échéant, les prestations annexes,
- g. Le prestataire adresse mensuellement les loyers de location en indiquant le numéro de convention client communiqué par l'UGAP. A la fin de la prestation, le prestataire adresse à l'UGAP un état récapitulatif comprenant, le cas échéant, les facturations complémentaires dues au titre de la restitution, les frais de gestion des infractions restants dus et de tout autre élément financier,
- h. L'UGAP adresse une facture récapitulative de fin de prestation de location à l'acheteur.

ANNEXE 4 : FRAIS DE REMISE EN ETAT

| FAMILLES | TYPOLOGIE DE MATERIELS | REPOSE | VEHICULES PARTICULIERS | | VEHICULES UTILITAIRES | |
|-----------------------|--|-------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| | | | Prix maximum € HT de la réparation | Prix maximum € HT du remplacement | Prix maximum € HT de la réparation | Prix maximum € HT du remplacement |
| CARROSSERIE | Plaque d'immatriculation abîmée, détachée, | Obligatoire | 25,00 € | 25,00 € | 25,00 € | 25,00 € |
| | Antenne tordue ou manquante | Obligatoire | 25,00 € | 75,00 € | 25,00 € | 75,00 € |
| | Pare choc avant/arrière abîmé | Obligatoire | 380,00 € | 950,00 € | 380,00 € | 950,00 € |
| | Dégâts ne nécessitant pas la peinture de l'élément (ex : impacts) | Obligatoire | 45,00 € | 950,00 € | 45,00 € | 950,00 € |
| | Dégâts nécessitant la peinture de l'élément (ex : rayures) | Obligatoire | 145,00 € | 850,00 € | 145,00 € | 850,00 € |
| | Baguettes, moulures dégradées | Obligatoire | 45,00 € | 245,00 € | 45,00 € | 245,00 € |
| | Rétroviseur cassé, rayé, mécanisme défectueux | Obligatoire | 45,00 € | 450,00 € | 45,00 € | 450,00 € |
| | Toit bosselé ou grêlé | Obligatoire | 1 500,00 € | 3 000,00 € | 1 500,00 € | 3 000,00 € |
| | Pare brise avant abîmé | Obligatoire | 45,00 € | 950,00 € | 45,00 € | 950,00 € |
| | Vitre latérales et/ou arrières défectueuses | Obligatoire | 45,00 € | 650,00 € | 45,00 € | 650,00 € |
| HABITACLE | Ceinture de sécurité absente ou non conforme | Obligatoire | 250,00 € | 250,00 € | 250,00 € | 250,00 € |
| | Equipements électroniques et radio en panne / abîmé | Obligatoire | 45,00 € | 950,00 € | 45,00 € | 950,00 € |
| | Equipements électriques (lève vitre avant/arrière, ouverture des portes etc...) défectueux | Obligatoire | 90,00 € | 250,00 € | 90,00 € | 250,00 € |
| | Brûlures, tâches, déchirures, trous sur les sièges | Obligatoire | 45,00 € | 850,00 € | 45,00 € | 850,00 € |
| | Revetement de sol détérioré | Obligatoire | 45,00 € | 850,00 € | 45,00 € | 850,00 € |
| | Garniture du toit détériorée / tachée | Obligatoire | 45,00 € | 850,00 € | 45,00 € | 850,00 € |
| | Boîte à gants détériorée | Obligatoire | 45,00 € | 250,00 € | 45,00 € | 250,00 € |
| EQUIPEMENTS | Feux avant/arrière défectueux | Obligatoire | 45,00 € | 650,00 € | 45,00 € | 650,00 € |
| | Radars de stationnement avant et/ou arrière défectueux | Obligatoire | 45,00 € | 290,00 € | 45,00 € | 290,00 € |
| | Câble de recharge pour véhicule électrique absent | Obligatoire | 650,00 € | 650,00 € | 650,00 € | 650,00 € |
| | Essuies-glaces avant/arrière défectueux | Obligatoire | 45,00 € | 180,00 € | 45,00 € | 180,00 € |
| | Caméra de recul défectueuse | Obligatoire | 45,00 € | 950,00 € | 45,00 € | 950,00 € |
| ROUES ET PNEUMATIQUES | Roue de secours et/ou dispositif de secours manquant | Obligatoire | 450,00 € | 450,00 € | 450,00 € | 450,00 € |
| | Jantes abîmés | Obligatoire | 180,00 € | 450,00 € | 180,00 € | 450,00 € |
| | Ecrous et clés antivol | Obligatoire | 45,00 € | 45,00 € | 45,00 € | 45,00 € |
| | Enjoliveurs abîmés | Obligatoire | 15,00 € | 45,00 € | 15,00 € | 45,00 € |
| DOCUMENTS ET CODES | Certificat d'immatriculation absent | Obligatoire | 95,00 € | 95,00 € | 95,00 € | 95,00 € |
| | Clés absentes | Obligatoire | 380,00 € | 380,00 € | 380,00 € | 380,00 € |
| | Codes radio/alarme absents | Obligatoire | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € |